

**PROCÈS VERBAL
SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL
TENUE CE 12^e JOUR DE FÉVRIER 2019, À 20H00**

Étaient présents : Monsieur Michel Robert, maire
 Monsieur Denis Vallée, conseiller
 Monsieur Réal Déry, conseiller
 Monsieur Yvon Forget, conseiller

Étaient absents : Madame Annie Houle, conseillère
 Madame Eve-Marie Grenon, conseillère

Madame Sylvie Burelle, secrétaire-trésorière et directrice générale et monsieur Yvon Tardy, directeur des services techniques assistaient également à la séance.

R-14-2019 Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par monsieur Yvon Forget, appuyé par monsieur Réal Déry que l'ordre du jour est adopté tel que lu.

R-15-2019 Adoption du procès-verbal du 15^e jour de janvier 2019

Les membres du conseil ayant pris connaissance du rapport du procès-verbal de la séance régulière tenue ce 15^e jour de janvier 2019 ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Denis Vallée, appuyé par monsieur Réal Déry et unanimement résolu que le procès-verbal du 9^e jour de janvier 2018 soit accepté tel que déposé.

R-16-2019 Comptes de la période

Lecture est faite de la liste des comptes de la période ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Denis Vallée, appuyé par monsieur Yvon Forget et résolu que cette liste des comptes, d'une somme de 293 347.98\$ soit acceptée.

R-17-2019 Rapport annuel du C.C.L. pour l'année 2018

Le conseil ayant pris connaissance du rapport annuel du comité consultatif en loisirs pour l'année 2018 ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Yvon Forget, appuyé par monsieur Denis Vallée et unanimement résolu que le conseil accepte le dépôt du rapport.

R-18-2019 Rapport du C.C.L. du 21^e jour de janvier 2019

Le conseil ayant pris connaissance du procès-verbal de la réunion du comité consultatif en loisirs tenue le 23^e jour de janvier 2018 ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Yvon Forget, appuyé par monsieur Denis Vallée et unanimement résolu que le conseil accepte le dépôt du rapport.

R-19-2019 Rapport du C.C.U. du 30^e jour de janvier 2019

Le conseil ayant pris connaissance du procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 30^e jour de janvier 2019 ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Yvon Forget, appuyé par monsieur Denis Vallée et unanimement résolu que le conseil accepte le dépôt du rapport.

A-1-2019 Avis de motion – Présentation et dépôt du projet de règlement #1-2019

Avis de motion est donné par monsieur Yvon Forget, conseiller, qu'il y aura adoption, lors d'une prochaine séance du conseil, du projet de règlement #1-2019, règlement modifiant le règlement de lotissement #4-2011 de façon à encadrer l'ouverture de voies de circulation publique en zone agricole, pour des fins de désenclavement ou pour desservir une infrastructure d'utilité publique.

PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARC-SUR-RICHELIEU

PROJET DE RÈGLEMENT #1-2019

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT # 4-2011, TEL QU'AMENDÉ, DE FAÇON À :

- **ENCADRER L'OUVERTURE DE VOIES DE CIRCULATION PUBLIQUE EN ZONE AGRICOLE, POUR DES FINS DE DÉSENCLAVEMENT OU POUR DESSERVIR UNE INFRASTRUCTURE D'UTILITÉ PUBLIQUE.**

ATTENDU QUE la MRC de La Vallée-du-Richelieu a adopté le règlement numéro 32-19-30 modifiant le règlement numéro 32-06 relatif au schéma d'aménagement et visant notamment à encadrer l'ouverture de voies de circulation publiques en zone agricole;

ATTENDU QUE ledit règlement de la MRC sera adopté le 21 février 2019;

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet de modifier le contenu du règlement de lotissement no.4-2011 afin d'assurer la concordance avec le schéma d'aménagement de la MRC;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance régulière du 12 février 2019;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Denis Vallée, appuyé par monsieur Réal Déry et unanimement résolu qu'il soit statué et ordonné par règlement du conseil de la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu et il est, par le présent projet de règlement, portant le numéro #1-2019, statué et ordonné ce qui suit :

ARTICLE 1

À la suite de l'article 33, ajouter l'article 33.1 suivant :

« 33.1 Critères relatifs à l'aménagement d'un nouveau chemin public en zone agricole

L'aménagement de nouveaux chemins publics est interdit en zone agricole.

Malgré ce qui précède, l'aménagement d'un nouveau chemin public est autorisé dans les cas suivants :

1. Amélioration de la sécurité, de l'intégrité et de la performance d'une infrastructure existante.
2. Desserte d'un équipement d'utilité publique.
3. Désenclavement d'un secteur urbain, principalement à vocation résidentielle.
4. Ouvrage relevant de la responsabilité d'un gouvernement ou un de ses organismes.

Nonobstant les fins pour lesquelles un chemin public est aménagé, il doit respecter les conditions suivantes :

- a) Il doit respecter la configuration d'un tracé de moindre impact (l'évitement d'empiètement sur les espaces de culture, l'évitement du morcellement foncier, la préservation des accès aux terres, l'amélioration de la fluidité de la circulation et de la sécurité, etc.);
- b) Il doit privilégier la présence d'équipements de transport actif, d'apaisement de la circulation et de sécurité pour les piétons et les cyclistes;
- c) Il doit assurer la présence de mesures d'atténuation des GES;
- d) Il doit assurer la présence d'infrastructures de gestion écologique des eaux pluviales.
- e) Il ne doit pas imposer de contraintes sur les pratiques agricoles, notamment au niveau de l'imposition de distances séparatrices.
- f) Aucun usage ou construction autre qu'agricole ne peut être implanté sur un lot dont la cour avant est adjacente à ce chemin.
- g) Des infrastructures d'utilité publique peuvent être installées au-dessus, en dessous ou à côté du chemin. Cependant, celles-ci ne peuvent pas desservir un usage ou une construction autre qu'agricole, sur un lot dont la cour avant est adjacente à ce chemin. »

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.



Michel Robert
Maire



Sylvie Burelle
Secrétaire-trésorière et directrice générale

R-20-2019 Homologation du projet de règlement #1-2019

Il est proposé par, appuyé par monsieur Denis Vallée, appuyé par monsieur Réal Déry et unanimement résolu que le projet de règlement portant le numéro #1-2019, règlement modifiant le règlement de lotissement no #4-2011, tel qu'amendé, de façon à encadrer l'ouverture de voies de circulation publique en zone agricole, pour des fins de désenclavement ou desservir une infrastructure d'utilité publique soit homologué et entrera en vigueur suivant la Loi.

A-2-2019 Avis de motion – Présentation et dépôt du projet de règlement #2-2019

Avis de motion est donné par monsieur Réal Déry, conseiller, qu'il y aura adoption, lors d'une prochaine séance du conseil, du projet de règlement #2-2019, règlement modifiant le règlement de zonage #3-2011 de façon à encadrer la garde de poules urbaines, d'ajouter certains usages dans un bâtiment accessoire, d'autoriser une construction accessoire, de clarifier les dispositions applicables aux aires naturelles et d'ajuster les grilles des usages et des normes.

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARC-SUR-RICHELIEU**

PROJET DE RÈGLEMENT #2-2019

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #3-2011, TEL QU'AMENDÉ, DE FAÇON À :

- **ENCADRER LA GARDE DE POULES URBAINES;**
- **AJOUTER CERTAINS USAGES DANS DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES;**
- **AUTORISER UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE;**
- **CLARIFIER LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AIRES NATURELLES;**
- **AJUSTER LES GRILLES DES USAGES ET DES NORMES**

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet de modifier le contenu du règlement de zonage no.3-2011;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance régulière du 12 février 2019;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Réal Déry, appuyé par monsieur Denis Vallée et unanimement résolu qu'il soit statué et ordonné par règlement du conseil de la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu et il est, par le présent projet de règlement, portant le numéro #2-2019, statué et ordonné ce qui suit :

ARTICLE 1

Ajouter « note 1 » à la ligne « notes particulières » de la grille des usages et des normes H 01-11.

ARTICLE 2

Ajouter à la ligne « notes » de la grille des usages et des normes H 01-11 le point suivant :

« 1 : L'usage « brasserie artisanale » est autorisé dans un bâtiment accessoire ».

ARTICLE 3

À la suite de l'article 134, ajouter l'article 134.1 suivant :

« 134.1 Dispositions particulières pour les habitations unifamiliales (H1) pour la garde d'animaux de ferme

La garde d'animaux de ferme est autorisée sous les conditions suivantes :

- 1° Seuls les poules et les lapins sont autorisés comme animaux de ferme;
- 2° Le nombre de poules doit se situer entre de 2 et 12;
- 3° Un maximum de 3 lapins peut être gardé;
- 4° Aucun coq n'est autorisé;
- 5° Aucune construction destinée à la garde des poules en cour avant;
- 6° Une construction pour abriter les poules doit faire moins de 5 m² et moins de 1,5 mètre de hauteur;
- 7° Un total maximal de 20 kilogrammes de poules ou de lapins peut être gardé. »

ARTICLE 4

Abroger le quatrième alinéa de l'article 801.

ARTICLE 5

Ajouter à la suite du dernier alinéa de l'article 801 les permissions suivantes :

- 5° « Effectuer une coupe d'éclaircie (coupe qui consiste à prélever certains individus d'un peuplement sans excéder vingt pour cent (20 %) du volume ligneux original; le prélèvement doit être réparti uniformément à l'intérieur d'un peuplement et la fréquence maximale permise est de quinze (15) ans. L'inspecteur municipal peut exiger un plan d'aménagement forestier dûment signé et scellé par le professionnel concerné, les recommandations de ce dernier pourront être appliquées dans les boisés non spécifiquement protégés par le schéma d'aménagement régional;
- 6° Effectuer une coupe de récupération (récolte de matière ligneuse menacée de perte dans des peuplements surannés ou endommagés par le feu, les insectes, les maladies, le verglas, la pollution ou tout autre agent,
- 7° Effectuer une coupe si le système racinaire des arbres s'infiltré dans la tuyauterie du drainage souterrain,
- 8° Effectuer une coupe si les arbres nuisent au passage de la machinerie agricole (malgré un émondage de hauteur suffisante),
- 9° Effectuer une coupe si les arbres poussent dans le lit du fossé et ceux empêchant d'en faire l'entretien et le nettoyage. »

ARTICLE 6

À la suite de l'article 480, ajouter l'article 480.1 suivant :

« 480.1 Un chapiteau ou un pavillon d'une superficie maximale de 140 m² peut être érigé de manière temporaire ou permanente sur le terrain de l'usage commercial qu'il dessert.

ARTICLE 7

Ajouter, à la suite du dernier alinéa de l'article 267, l'alinéa suivant :

6° « Bureau d'affaire respectant les particularités énoncées à l'article 52 du présent règlement »

ARTICLE 8

Ajouter, à la suite du dernier alinéa de l'article 266, l'alinéa suivant :

34° « Bureau d'affaire respectant les particularités énoncées à l'article 52 du présent règlement »

ARTICLE 9

Supprimer, à la grille des usages et des normes, la zone « H01-03 ».

ARTICLE 10

Supprimer la grille des usages et des normes, la zone « A02-56 ».

ARTICLE 11

Ajouter, à la grille des usages et des normes, la zone « A02-33 », afin d'y ajouter les dispositions suivantes :

Dans la zone A02-33 dans la section « Classes d'usages permises » :

- a) Ajouter un point à la ligne « A-1 : Culture du sol »;
- b) Ajouter un point à la ligne « A-2 : Élevage »;
- c) Ajouter un point à la ligne « A-3 : Élevage en réclusion »;

Dans la zone A02-33 dans la section « Normes » :

- a) Ajouter un point à la ligne « Isolée »
- b) Ajouter à la ligne « Avant minimale (m) » 15;
- c) Ajouter à la ligne « Latérale minimale (m) » 3;
- d) Ajouter à la ligne « Latérales totales minimales (m) » 6;
- e) Ajouter à la ligne « Arrière minimale (m) » 10;
- f) Ajouter à la ligne « Hauteur maximale/maximale (étages) » 1/2;
- g) Ajouter à la ligne « Hauteur minimale (mètres) » 9,10;
- h) Ajouter à la ligne « Superficie d'implantation minimale (m²) » 100;
- i) Ajouter à la ligne « Largeur minimale (m) » 9;
- j) Ajouter à la ligne « Largeur maximale (m) » 20;
- k) Ajouter à la ligne « Logement/bâtiment (minimum) » 1;
- l) Ajouter à la ligne « Logement/bâtiment (maximum) » 1;
- m) Ajouter à la ligne « Espace bâti/Terrain (maximum) » 0,05;
- n) Ajouter à la ligne « Espace plancher/Terrain (maximum) » 0,10;

Dans la zone A02-33 dans la section « Lotissement » :

- a) Ajouter à la ligne « Superficie minimale (m²) » 3000;
- b) Ajouter à la ligne « Largeur minimale (m) » 25;
- c) Ajouter à la ligne « Profondeur minimale (m) » 40;

Dans la zone A02-33 dans la section « Divers » :

- a) Ajouter à la ligne « Notes particulières » (1);

Dans la zone A02-33 dans la section « Notes » :

- a) Ajouter à la première ligne la note suivante :

« (1) Chapitre 11, Dispositions particulières applicables aux zones A02-03, A02-05, A02-07, A02-11, A02-12, A02-15, A02-17, A02-20, A02-27, A02-33 et A02-57 »

ARTICLE 12

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.



Michel Robert
Maire



Sylvie Burelle
Secrétaire-trésorière et directrice générale

R-21-2019 Homologation du projet de règlement #2-2019

Il est proposé par monsieur Réal Déry, appuyé par monsieur Denis Vallée et unanimement résolu que le projet de règlement portant le numéro #2-2019, règlement modifiant le règlement de zonage no #3-2011, tel qu'amendé, de façon à encadrer la garde de poules urbaines, ajouter certains usages dans un bâtiment accessoire, autoriser une construction accessoire, clarifier les dispositions applicables aux aires naturelles et ajuster les grilles des usages des normes soit homologué et entrera en vigueur suivant la Loi.

R-22-2019 Assemblée publique de consultation

Considérant que ce conseil a homologué les projets de règlements portant les numéros #1-2019 et #2-2019, concernant le règlement de lotissement et le règlement de zonage ;

Considérant que ces projets de règlement exigent une assemblée de consultation des électeurs propriétaires, locataires et occupants ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Réal Déry, appuyé par monsieur Denis Vallée et unanimement résolu que le conseil convoque les électeurs propriétaires, locataires et occupants à une assemblée de consultation sur les projets de règlement, laquelle assemblée sera tenue à la salle municipale de Saint-Marc-sur-Richelieu, le 21 mars 2019 à compter de 20h00.

R-23-2019 Rôle d'évaluation foncière 2020-2021-2022

Considérant que le rôle d'évaluation foncière triennal 2017-2018-2019 de la municipalité se termine en 2019 ;

Considérant que le Conseil municipal doit statuer sur son désir ou non d'équilibrer son prochain rôle triennal 2020-2021-2022;

Considérant que la proportion médiane 2019 est de 99% ;

Considérant que notre firme d'évaluateur Évimbec nous informe que le marché immobilier est de plus en plus stable ;

Considérant que le Conseil municipal est d'opinion que la qualité du rôle d'évaluation ne justifie pas d'équilibration ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Réal Déry, appuyé par monsieur Denis Vallée et unanimement résolu d'informer la MRC de La Vallée-du-Richelieu que la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu souhaite que son rôle d'évaluation foncière soit reconduit pour les années 2020-2021-2022.

R-24-2019 Liste des arrérages de taxes en vue de la vente d'immeuble

Considérant que chaque année, sur demande du conseil, la secrétaire-trésorière et directrice générale doit préparer la liste des arrérages de taxes en vue de la vente d'immeubles ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Yvon Forget, appuyé par monsieur Denis Vallée et unanimement résolu d'établir ladite liste et que tous les arrérages soient expédiés à la Municipalité régionale de Comté de la Vallée-du-Richelieu, pour vente d'immeubles pour arrérages de taxes. Il en sera de même pour les noms de propriétaires apparaissant sur les listes de la Commission scolaire des patriotes ;

Il est également résolu que mesdames Sylvie Burelle, Nancy Bélanger et monsieur Yvon Tardy soient nommés pour agir au nom de la municipalité lors de la vente pour taxes des immeubles concernés.

R-25-2019 Résolution d'appui à la Déclaration citoyenne universelle d'urgence climatique

Considérant l'augmentation dans l'atmosphère des gaz à effet de serre (provenant de l'industrie, des transports, de l'agriculture et de la fonte du pergélisol), et l'augmentation de la température moyenne du globe qui, par sa vitesse, dérègle de façon sans précédent le climat mondial ;

Considérant que les récentes conclusions du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) qui constatent l'urgence de réduire les émissions et de déployer des mesures d'adaptation;

Considérant les actions inadaptées des acteurs politiques face à la situation dramatique qui se développe dangereusement ;

Considérant que le Conseil de sécurité de l'ONU qualifie le changement climatique d'amplificateur de menaces à la paix et à la sécurité ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Denis Vallée, appuyé par monsieur Yvon Forget et unanimement résolu que le Conseil municipal de Saint-Marc-sur-Richelieu:

- Reconnaisse l'état d'urgence climatique;
- Reconnaisse que des transitions rapides et de grande envergure dans les domaines de l'aménagement du territoire, de l'énergie, de l'industrie, du bâtiment, du transport et de l'urbanisme sont nécessaires à court terme afin de limiter à 1,5 degré Celsius le réchauffement planétaire tel que révélé par le GIEC ;
- S'engage à poursuivre ses efforts de lutte aux changements climatiques en continuant à réaliser les actions prévues au plan d'action visant la réduction des émissions de GES de la Municipalité;
- Demande aux gouvernements du Canada et du Québec, ainsi qu'à la MRC de la Vallée-du-Richelieu de reconnaître l'urgence climatique et de poursuivre la mise en œuvre d'initiatives permettant d'accélérer la réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'adaptation aux changements climatiques ;

Transmette copie de cette résolution au premier ministre du Canada, au premier ministre du Québec, aux députés fédéraux et provinciaux des circonscriptions électorales du territoire de la municipalité ainsi qu'à la FQM.

R-26-2019 Demande de soumission - Piste à vagues (Pumptrack)

Considérant que la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu doit procéder à une demande de soumission pour un service clé en main de conception et construction d'une piste à vagues asphaltée « Pumptrack » au parc André-Raymond Noël ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Réal Déry, appuyé par monsieur Denis Vallée et unanimement résolu que madame Sylvie Burelle, directrice générale et monsieur Samuel Routhier, directeur des loisirs sont mandatés pour la préparation d'un devis et d'un cahier des charges techniques et de procéder à une demande de soumissions publiques.

R-27-2019 Plan de mise en œuvre – Année 2 (2018) Schéma de couverture de risque

Considérant qu'en vertu du schéma de couverture de risque, la municipalité doit adopter un plan de mise en œuvre et ce à chaque année du schéma ;

Considérant le dépôt du plan de mise en œuvre pour l'année 2 (2018) déposé par monsieur Jean-François Rousseau, directeur du service de sécurité incendie ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Réal Déry, appuyé par monsieur Yvon Forget et unanimement résolu que le conseil adopte le plan de mise en œuvre – année 2 (2018), tel que déposé par monsieur Rousseau.

R-28-2019 Demande de restriction sur la rivière Richelieu

Considérant que la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu désire améliorer la sécurité nautique sur la rivière Richelieu;

Considérant que la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu a fait plusieurs demandes afin que soit améliorée la sécurité et que la vitesse soit réglementée sur la rivière Richelieu;

Considérant que la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu a demandé par la résolution #33-2017, adoptée à la séance publique du conseil municipal en date du 7 février 2017 et déposée au livre des délibérations de la municipalité, au député fédéral, monsieur Xavier Barsalou-Duval qu'une consultation publique soit tenue pour une demande de restriction du bureau de sécurité nautique sur la rivière Richelieu;

Considérant que le député fédéral monsieur Xavier Barsalou-Duval a effectué la consultation publique dans la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu en date du 20 mars 2017;

Considérant que l'attaché politique monsieur Steeve Gendron, CPA, CMA du député fédéral monsieur Xavier Barsalou-Duval a effectué les études nécessaires et préparer la demande de restriction sur la rivière Richelieu pour les municipalités de Saint-Antoine-sur-Richelieu, Saint-Denis-sur-Richelieu, Saint-Marc-sur-Richelieu et Saint-Charles-sur-Richelieu;

En conséquence, il est proposé par monsieur Denis Vallée, appuyé par monsieur Yvon Forget et unanimement résolu :

Que monsieur Steeve Gendron, CPA, CMA, attaché politique du député fédéral monsieur Xavier Barsalou-Duval puisse signer et déposer, auprès du Bureau de la sécurité nautique (BSN) de Transports Canada, au nom de la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu le formulaire d'évaluation préliminaire pour une

demande de règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments (RRVUB) du Guide des administrations locales, le formulaire intitulé « Liste de contrôle d'une demande en vertu du RRVUB » et le document intitulé « Demande de restriction sur la rivière Richelieu » dûment préparé par celui-ci. Les documents énumérés précédemment seront préalablement approuvés par la direction générale de la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu;

Que monsieur Steeve Gendron, CPA, CMA, attaché politique du député fédéral monsieur Xavier Barsalou-Duval puisse agir auprès du Bureau de la sécurité nautique (BSN) de Transports Canada au nom de la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu à titre de personne-ressource;

Que la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu considère de participer avec les autres municipalités soit les municipalités de Saint-Antoine-sur-Richelieu, Saint-Charles-sur-Richelieu et Saint-Denis-sur-Richelieu à défrayer les coûts initiaux de l'acquisition et de l'installation de la signalisation et de son entretien pour le règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments (RRVUB), à sa promotion et l'éducation et à sa communication, et ce pour le tronçon de la rivière Richelieu faisant face aux dites municipalités mentionnées ci-dessus.

R-29-2019 Modalités de l'Entente Canada-Québec relative au Fonds de la taxe sur l'essence pour l'horizon 2019-2023

Attendu que le gouvernement fédéral a révisé les catégories de projets admissibles au Fonds de la taxe sur l'essence et exclu certains projets municipaux tels que les hôtels de ville, les casernes de pompiers, les garages municipaux et les entrepôts;

Attendu que l'ensemble de ces travaux étaient admissibles dans la première entente qui s'est terminée le 31 décembre 2018;

Attendu que cette décision ne reconnaît pas la compétence des gouvernements de proximité que sont les municipalités québécoises à planifier et décider les travaux de construction et d'amélioration des équipements de leur communauté;

Attendu que les municipalités sont les gouvernements les mieux placés pour prioriser les travaux de leur communauté;

Attendu que plusieurs projets de municipalités québécoises sont remis en question en raison de la décision du gouvernement fédéral;

Attendu que plusieurs municipalités du Québec qui ne sont pas dotées d'infrastructures tel un réseau d'aqueduc et d'égout ne pourront utiliser leur enveloppe réservée parce que les projets qu'elles avaient planifiés ne sont plus acceptés;

Attendu qu'il y a lieu de demander au gouvernement fédéral de revenir sur sa décision et de réintroduire les bâtiments municipaux dans la liste des projets admissibles;

Attendu qu'il y a lieu de demander au gouvernement fédéral d'ajouter des infrastructures importantes comme les ouvrages de rétention dans cette même liste;

Attendu qu'il y a lieu de demander au gouvernement fédéral de rendre admissibles les dépenses liées aux travaux « en régie », c'est-à-dire le coût des employés municipaux assignés à un projet;

Attendu que le gouvernement du Québec est intervenu à plusieurs reprises pour demander au gouvernement fédéral de revoir sa position;

Attendu que le président de la Fédération québécoise des municipalités (FQM), M. Jacques Demers, est intervenu auprès du gouvernement fédéral, notamment par une lettre le 22 janvier 2019;

Attendu que la FQM a demandé à ses membres d'intervenir auprès du ministre fédéral de l'Infrastructure et des Collectivités, l'honorable François-Philippe Champagne, et du député fédéral de notre circonscription pour demander au gouvernement fédéral de revoir sa position;

En conséquence, il est proposé par monsieur Denis Vallée, appuyé par monsieur Réal Déry et unanimement résolu :

D'appuyer la Fédération québécoise des municipalités (FQM) dans sa démarche auprès du gouvernement fédéral pour lui demander de revoir sa position dans les catégories de projets admissibles au Fonds de la taxe sur l'essence afin d'inclure les bâtiments municipaux, les ouvrages de rétention et de rendre également admissibles le coût des employés municipaux assignés à un projet.

De transmettre copie de cette résolution au ministre fédéral de l'Infrastructure et des Collectivités, l'honorable François-Philippe Champagne, à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation du Québec, M^{me} Andrée Laforest, au député ou à la députée fédérale de notre circonscription et au président de la Fédération québécoise des municipalités, M. Jacques Demers.

De transmettre copie de cette résolution à la présidente de la Fédération canadienne des municipalités (FCM) et mairesse de Magog, M^{me} Vicky-May Hamm, pour appui.

**R-30-2019 Fonds d'appui au rayonnement des régions – Piste cyclable
« Entre-Deux-Rives » – Halte vélo**

Considérant que la M.R.C. de Marguerite d'Youville et de la Vallée-du-Richelieu ont obtenu une aide financière au programme de Fonds d'appui au rayonnement des régions (FARR) relativement à un projet de lien cyclable structurant « Entre-Deux-Rives » ;

Considérant que dans le cadre de développement de la vélo route « Entre-Deux-Rives », une halte vélo a été prévue sur le territoire de la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu ;

Considérant que l'estimation des coûts pour la réalisation d'une halte vélo à été revue à la baisse pour un montant de 100 000 \$;

Considérant qu'une somme de 80 000\$, correspondant à 80% du coût du projet, provenant de l'enveloppe FARR des deux MRC est attribuée au projet ;

Considérant que la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu accepte de contribuer pour une somme de 20 000\$ représentant 20% de la part du milieu municipal ;

Considérant qu'il est préférable de prévoir un protocole d'entente entre le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et notre municipalité ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Yvon Forget, appuyé par monsieur Réal Déry et unanimement résolu :

D'adhérer solidairement avec la M.R.C. de Marguerite d'Youville et de la Vallée-du-Richelieu à la poursuite du projet de lien cyclable « Entre-Deux-Rives » ;

Que la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu demande au Fonds d'appui au rayonnement des régions (FARR), d'utiliser l'enveloppe réservée à la M.R.C. de Marguerite d'Youville et à la M.R.C. de la Vallée-du-Richelieu pour la réalisation d'une halte vélo sur son territoire pour un montant de 80 000 \$;

Que la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu accepte de contribuer pour une somme de 20 000\$ représentant 20% de la part du milieu municipal ;

D'autoriser madame Sylvie Burelle, directrice générale à signer avec le ministère des Affaires municipales et de l'habitation un protocole d'entente et tous documents en lien avec ce projet.

R-31-2019 Levée de la séance

Il est proposé par monsieur Réal Déry, appuyé par monsieur Denis Vallée et unanimement résolu que la séance soit levée.



Michel Robert
Maire



Sylvie Burelle
Secrétaire-trésorière et directrice générale

Certificat de disponibilité

Je soussignée, certifie que la municipalité a les fonds nécessaires pour rencontrer les dépenses faites ou engagées par les résolutions R-16-2019, R-23-2019, R-26-2019, R-28-2016 et R-30-2019.

Donné à Saint-Marc-sur-Richelieu, ce 12^e jour de février 2019.



Sylvie Burelle
Secrétaire-trésorière et directrice générale